

VD_GERICHTE XC16.029520 vom 18. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC16.029520

FR: VD_GERICHTE XC16.029520 du 18 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE XC16.029520 del 18 gennaio 2017

Erwägungen

E. 3

L'appelant dénonce tout d'abord une violation de la maxime inquisitoire sociale. Selon lui, les premiers juges devaient tenir compte de

- 8 - sa volonté telle qu'exprimée dans son courrier du 22 août 2016 et ne pouvaient pas retenir autre chose que ce qui avait été exprimé, ce d'autant que cette position avait été clairement corroborée par plusieurs indices comme notamment le courrier accompagnant la demande.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 132 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de formes telle l'absence de signature ou de procuration. Alors que la qualité pour agir concerne la titularité du droit d'action, la désignation inexacte relève du vice de forme. Elle ne concerne que les erreurs rédactionnelles (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 103 ad art. 59 CPC). La désignation incomplète ou inexacte d'une partie qui ne laisse place à aucun doute peut ainsi être rectifiée (Bohnet, op. cit., n. 24 ad art. 132 CPC). L'inexactitude purement formelle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du tribunal aucun doute raisonnable sur l'identité de cette partie, notamment lorsque son identité résulte de l'objet du litige (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 585, pp. 117-118; ATF 131 I 57 consid. 2.3). Une rectification n'est possible qu'à la condition que, dans un cas particulier, tout risque de confusion puisse être exclu; il suffit d'un léger risque de confusion pour que la rectification soit exclue. Une erreur de plume pourra notamment être admise lorsque deux sociétés – le cas échéant d'un même groupe – portent des noms voisins ou encore lorsqu'on se trouve en présence d'imbroglio de plusieurs procès dans un même complexe (SJ 1987 p. 22). En revanche, celui qui se trompe sur la titularité en vertu du droit matériel ne peut rectifier la désignation de sa partie adverse (Schwander, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Komm., 3e éd., 2016, n. 14 ad art. 83 CPC ; CACI 26 juin 2015/319 consid. 3.1.1 et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, au regard de la terminologie utilisée par le mandataire de l'appelant à l'appui de sa demande du 28 juin 2016 et de l'absence de tout développement dans cette écriture en lien avec la qualité de co-défenderesse de M. _____, une erreur de plume ne pouvait pas être retenue ; les termes employés dans la lettre d'accompagnement

- 9 - de la demande ne sont d'aucun secours à l'appelant sur ce point. On ne saurait dire que l'appelant aurait, dans sa demande du 28 juin 2016, commis une erreur purement formelle qui ne laisserait place à aucun doute raisonnable. D'ailleurs, de l'aveu même de l'intéressé, le tribunal devait l'interpeller « dès lors que sa volonté n'était pas claire ». Par conséquent, en l'absence de toute erreur purement rédactionnelle, la rectification justifiée par courrier du

22 août 2016 ne pouvait pas être prise en compte, puisque – comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges – toute erreur de droit matériel ne peut pas être rectifiée après le dépôt de la demande. Ainsi, en dépit de la maxime inquisitoire sociale, il appartenait à l'appelant, par le biais de son mandataire, de désigner de manière précise les parties au litige au moment du dépôt de la demande. Comme l'ont constaté les premiers juges, il ne résulte pas de cette écriture que M. _____ revêtait la qualité de partie défenderesse, ce qui ne peut pas être retenu a posteriori. On ne voit dans cette appréciation des faits aucune violation de l'interdiction du formalisme excessif, telle que dénoncée par l'appelant. Les griefs y relatifs sont infondés et doivent donc être rejetés.

E. 4

Dans un grief subsidiaire, l'appelant indique que s'il ne fallait pas admettre que M. _____ était défenderesse à la procédure, elle devrait être considérée comme participante accessoire à la procédure.

E. 4.1

Selon le Tribunal fédéral, le droit de s'opposer à un congé abusif répond à un besoin de protection sociale particulièrement aigu lorsqu'un local d'habitation est en jeu ; il faut dès lors reconnaître au colocataire le droit d'agir seul en annulation du congé ; toutefois, comme l'action, formatrice, implique que le bail soit en définitive maintenu ou résilié envers toutes les parties, le demandeur doit assigner aux côtés du bailleur le ou les colocataires qui n'entendent pas s'opposer au congé, sous peine de se voir dénier la qualité pour agir (ATF 140 III 598 consid. 3.2).

- 10 - La qualité pour agir est une question que le juge doit vérifier d'office et qui relève du droit matériel, de sorte que l'admission de ce grief n'entraîne pas l'irrecevabilité mais le rejet de la demande (ATF 136 III 365 consid. 2.1, JdT 2010 I 514, SJ 2011 I 77; TF 5A_792/2011 du 14 janvier 2013 consid. 61; Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, nn. 434 ss ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 19 ad art. 70 CPC et les réf. citées).

E. 4.2

En l'espèce, à défaut d'avoir attiré M. _____ aux côtés du bailleur (cf. consid. 3 supra), la qualité pour agir de l'appelant devrait lui être niée et sa demande rejetée pour ce motif. Ainsi, il importe peu de déterminer si M. _____ peut ou non revêtir la qualité de partie accessoire. En effet, indépendamment des développements qu'il fait en lien avec ladite qualité, la demande de l'appelant doit inéluctablement être rejetée, de sorte qu'il n'a aucun intérêt actuel juridiquement protégé à voir ses conclusions subsidiaires admises.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 312 CPC. Le prononcé doit être confirmé en tant qu'il nie la qualité de partie défenderesse de M. _____ dans la procédure qui oppose l'appelant à l'intimée bailleresse. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 834 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.